Declaration en forme d'Edit, portant creation de deux Conseillers en la Cour En Mars des Monnoyes & Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France.

OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & auenir, _ falut. Ayant par nostre Edit du mois d'Octobre 1647, pour les causes y contenues attribué aux Officiers de nostre Cour des Monnoyes des droits d'espices sur nos monnoyes d or & d'argent: sçauoir six septiémes de denier à chacun des Presidens, & trois septiémes de denier à chacun des Conseillers, Aduocats & Procureur Generaux, à prendre sur chacun marc defabrication de monnoye d'argent, & à proportion sur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; les surhaussemens de monnoye arriuez en ce Royaume, particulierement durant les années 1651. & 1652. & fomentez par les mouuemens publics, auroient causé vn trauail extraordinaire dans nos Monnoyes, & porté lesdits droits d'espices iusqu'à des sommes considerables, & beaucoup au delà de ce qu'il sembloit que nous cussions en intention d'aliener aus dits Officiers lors de la dite attribution. Ce qui auroit donné lieu aux taxes faites en nostre Conseil sur leidits Officiers, tant pour la restitution de l'excedant desdits droits d'espices, que pour y estre confirmez & en jouir al auenir à quelque somme qu'ils pussent monter, y ayant esté remonstré que dans la necessité de nos affaires, nous pounions auec iustice tirer ce secours de nosdits Officiers, puisqu'il sembloit que nous auions esté lesez, ayant aliené des droits, qui dans la suite auoient monté à des sommes que nous n'auions pas pû preuoir: & mesme sur l'auis qui nous auroit esté donné en nostredit Conseil, que pour establir une plus parfaite union entre notdits Officiers, il estoit betoin d'ordonner la confusion des fonds, & retrancher par ce moyen toute forte de preference & distinction du pasement de leurs gages, pensions & taxations, & que pour raison de ce nous pouuions faire taxer en nottre dit Conseil ceux de nosdits Officiers creez par les Edits de Mars :645. Inin 1646. & Octobre :647. en faueur desquels ladite confusion de fonds s'establiroit, lesdits Officiers creez par leidits Edits auroient esté taxez moderément en nostred.t Confeil. Comme aussi sur ce qu'il nous auroitesté donné à entendre, qu'il seroit necessaire pour le bien de nostre service, & œconomie de nos Monnoyes, de creer vn nostre Conseiller en nostredire Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoves de France & œconomie d'icelles, nous aurions iceluy creé & erigé en titre d'Office par nostre Edit du mois de Iuillet 1655 pour exercer ledit Office auec les fonctions y attribuées. Mais comme nous sommes tousiours disposez à onir les plaintes & remonstrances de nos Officiers, & peser les raisons dont clies sont accompagnées, nosdits Officiers nous auroient representé à l'occasion desdites taxes & creation, que les dits droits d'espices auroient esté donnez aux anciens, pour les indemniser de l'establissement du Semestre, & de la creation ou reunion de plusieurs C fficiers en leur Bureau, qui leur auroit esté extraordinairement oncreuse, & aux nouueaux pour vne finance confiderable, & qu'il n'estoit pas iuste de leur faire vendre par vne taxe, des droits dont ils audient jouy en vertu & aux termes d'vn Edit bien & deuement verifié où besoin a esté, outre que lesdits droits d'espices ne doiuent pas estre considerez par vne ou deux années, que par des rencontres tres-extraordinaires ils auoient monté à des sommes à la verité notables; mais qui neantmoins estans regalées sur quelques-vnes des années precedentes & les suinantes insques à aniourd'huy ne se tronneroient que tres-modiques en chacune année : & que mesmes ces droits leur doiuent estre d'autant moins enuiez, que le profit qu'il peut y auoir en cela pour eux, ne peut venir que de l'abondance de celuy qui nous en reuient, & de l'augmentation du reuenu de nos Monnoyes, par l'augmentation du trauail, puisque lesdits droits d'espices sont casuels & proportionnez audit trauail. D'ailleurs lesdits Officiers nons auroient fait connoittre que ladite confusion des fonds, estoit plus propre à troubler la paix denostredite Cour qu'à y establir l'union; & qu'au regard dudit Office de nostre Conseiller en ladite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, il pourroit par quelques-vnes de ses sonctions troubler le service que nous rend nostre dite Cour, & que nous ne pouuions pas tirer le fruit que nous auions esperé de cette creation. Neautmoins nous ayant esté remonstré en nostre dit Conseil, qu'ayant fait estat des deniers qui nous doiuent reuenir de cestaxes & creation, pour les dépenses de la guerre, que l'iniustice & l'opiniastreté de nos ennemis nous oblige de continuer à nostre grand regret, nous ne pouuions pas décharger entierement notilits Officiers, sans causes vn notable prejudice à nosaffaires: il nous auroit esté donné auis, que nous pouujons faire confideration des plaintes & remonstrances de nosdits Officiers, & satisfaire toutefois à la necessité de nos affaires, déchargeant nosdits Officiers de la taxe faire sureux pour la restitu-Bbb

tion desdits droits d'espices, comme ayant bien, deuëment & legitimement jouv d droits d'espices en vertu de nostredit Edit du mois d'Octobre 1647. & mesines de celle sur aucuns d'eux pour la confusion des fonds, reuoquant la dite confusion qui en est le dement, & pourueu qu'en confirmant les dits Officiers dans la jouissance des dus droit pices, nous ordonnassions qu'ils en ioniroient à l'auenir indifiniment à quelque se qu'ils peussent monter, & de quelque cause que peust proceder le trauail extraordinair donneroit lieu à leur accroissement, & qu'il nous pleust les augmenter : sçauoir d'vns me de denier à chacun des Presidens, & d'vn quatorzième de denier à chacun des Co lers, Aduocats & Procureur Generaux, & mesme leur attribuer sur le billon & le cuiure & semblables que sur l'or & l'argent, le billon & le cuiure portant l'argent, & ordaussi par maniere de confirmation que les Presidens & Conseillers de nostredite Cour ueus de Commissions, seroient maintenus en la jouissance des taxations & augment attribuées à leursdites Commissions, & qu'en supprimant ledit Office de notire Con en nostredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & nomie d'icelles, nous voulussions creer deux nos Conseillers en la dite Cour, Controu generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France, auec quelques-vnes des ctions dudit Intendant & Controolleur general, & generalement pour controoller le ctions du Conteiller commis au Comptoir, chacun dans leur Semestre : moyennant nous pourrions recouurer la finance dudit Office supprimé, & taxer lesdits Presidens, scillers, Aduocats & Procureur Generaux à la somme de cent soixante-cinq mille liure: ladite confirmation augmentation & nouvelle attribution & lesdits Presidens & Cc lers pourueus de Commissions, & à cause d'icelles à la somme de trente-cinq mille sim forme d'augmentation & supplement de finance. En quoy les dits Officiers n'auroient suiet de plainte, puisque le moyen le plus certain pour n'estre point recherchez de la sance desdits droits d'espices, vn trauail extraordinaire arrivant parcil ou plus grand c luy qui a donné lieu ausdites taxes, est de se les asseurer par cette sinance, & de nous c par ce secours à expliquer nostre volonté sur ledit Edit du mois d'Octobre 1647, en d mes si exprés qu'ils ne puissent estre reuoquez en doute : ioint que ladite augmentat nouuelle attribution pouuoient bien équipoler à vne partie de cette finance & que lesdits Presidens & Conseillers pourueus de Commissions cette somme modique qu'il payeroient, seroit suffisamment compensée par la seurcté qu'ils acquereroient pour xations & augmentations de taxations dont ils souissent; les deux Offices de Con leurs generaux du Comptoir estans d'ailleurs si necessaires, qu'encore que nous ayons de nous louër de la fidelité, vigilance & exactitude de ceux de nos Confeillers qui or commis par chacun an au Comptoir de nostredite Cour, il y a toutefois moins de suiet satisfait du bonsuccés, que de s'estonner qu'on ait laissé à vne sense personne la coi d'vn employ d'où dépend frabsolument la seurcté publique au faict de nos monnoyes, reflexion celle de l'Estat, la prudence politique deuant plustost se precautionner co mal plus éloigné, que de hasarder le bien public par la constance, ce qui mesme nous esté confirmé par aucuns des Officiers de nostredite Cour, qui par la consideration de Charges ont plus d'obligation de veiller sur le saict desdites monnoyes. A CES CAVSE noirfaisons, qu'aprés auoirfait mettre cette assaire en deliberation en nostre Conse estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres amé frei que le Duc d'Aniou, nostre tres cher cousin le Prince de Conty & autres grands & no personnages de nostredit Conseil : de l'auis d'iceluy, & de nostre certaine science, puissance & autorité Royale, nous auons par cestuy nostre present Edit perpetuel & n cable, renoqué & annullé, renoquons & annullons les taxes faites sur les Officiers stredite Cour des Monnoyes, en vertu de l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-sixiem let 1653. pour la restitution des droits d'espices à eux attribuez par nostre Edit de d'Octobre 1647, du payement desquelles taxes nous auons déchargé & déchargeons Officiers, sans qu'à l'auenir ils en puissent estre recherchez, pour quelque cause & oc que ce soit; ayans nosdits Officiers iouy desdits droits d'espices de bonne foy, en vertu termes de nostredit Edit du mois d'Octobre 1647. Et neantmoins afin de subuenir à cessité presente de nos affaires & establir une parfaite seureté à nosdits Officiers, pour la sance desdits droits d'espices, en sorte qu'ils en jouissent à l'auenir sans aucune contests ny que pour raison d'iceux ils soient suiets à aucune taxe & recherche : Nous auons or & ordonnons que les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur Generaux de la dite tant anciens que nouueaux, payeront la somme de cent soixante einq mille liures és du Tresorier de nos Parties Casuelles, ou au porteur de ses quitances suiuant le roo tion & aug. en sera fait en nostre Conseil: moyennant lequel payement nous auous consirmé & mentation firmons lesdits Officiers en la jouissance desdits droits d'espices sur nos monnoyes c

d'argent, & attribué & attribuons par nostredit present Edit par augmentation desdits dedroit d'edroits d'espices, un septième de denier à chacun desdits Presidens, & un quatorzième de denier à chacun desdits Conseiliers, Auocats & Procureur Generaux, à prendre ladite augmen- ciers de l'a tation ainsi que lesdits anciens droits d'espices, sur chacun marc de fabrication de monnoyes. Cour. d'argent, & à proportion sur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; Ensemble leur Autre attriauons attribué & attribuons pareils droits d'espices que sur l'or & l'argent, sur chacun marc de buion du monnove de billon & de cuiure, le billon & le cuiure portant l'argent. De tous lesquels droits d'estid'espices, nous voulons & entendons que les les Officiers sou'issent indefiniment, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & sans que nous puissons pretendre à l'auenir aucune
de bitton 6. restitution desdits droits d'espices, pour quelque trauail extraordinaire qui puisse estre fait decaiure. en nos Monnoyes, de quelque cause que puisse proceder sedit trauail. Voulons aussi que tous lesdits droits d'espices soient receus par celuy que nostredite Cour commettra, dont il ne sera compté ailleurs qu'en nostredite Cour, conformément à nostre h dit du mois d'Octobre 1647, encore qu'il soit dit par l'Arrest de verification de nostre Chambre des Comptes sur iceluy, qu'il en sera compté en nostredite Chambre, auquel pour raison de ce nous ne voulons eftre deferé. Et à l'égard des Presidens & Conseillers de nostredite Cour pourueus de Commissions, nous les auons confirmez & confirmons en la jouissance de leurs taxations & Confirma. augmentations de taxations, moyennant la fomme de trente-cinq mille liures, que nous or- tien ses donnons qu'ils payeront és mains dudit Tresorier de nos Parties Casuelles, ou au porteur de saxations ses quittances, chacun à proportion de la quittance des taxacions dont il iouït, laquelle sommifme de trente-cinq mille liures leur tournera en augmentation & supplément de finance.

Comme aussi de la messine autorité que dessire augmentation de supplément de finance. Comme auffi de la mesime autorité que dessus, auons reuoqué & reuoquons la taxe saite sur sacions. les Officiers de ladite Cour, creez par les Edits des mois de Mars 1645. Juin 1646 & Chobre Renceation 164- Presidens, Conseillers & Commissaires, pour jouir de leurs gages & taxations con- de la taxe fusément & par concurrence, auec les anciens Officiers de ladite Cour, sans que lesdits Of-faite sur les ficiers creez par les dits puissent pretendre en vertu de l'Arreit de nostre Conseil du 26. nouveaux Officiers de Iuillet 1653, que nous ne voulons auoir lieu, aucune concurrence ny confusion de fonds pour la Cour. le payement de leurs gages & taxations, auec lesdits anciens Officiers: ains voulons que lesdits anciens Officiers loient maintenus pour la jouissance de leurs gages, aux preferences portens par lesdits Edits des mois de Mars : 645. suin 1646. & Octobre 1647. & mesme le premier President, Aduocats & Procureur Generaux de ladire Cour, pour le payement de leurs pensions, tant eux que leurs successeurs, conformément à nos Lettres patentes données le quin- suppression zieme iour douril 1648, en explication desdits Edits, & en outre de nostre mesme certaine de l'Office de science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons par nostre present Edit, esteint & en la Cour, supprimé, esteignons & supprimons l'Office de Conseiller en nostre dite. Cour, Intendant & Intendant Controolleur general des Monnoyes de France & œconomie d'icelles, creé par nostre Edit & Controoldu mois de Iuillet 1653. sans qu'il puisse estre cy-aprés restably, pour quelque cause & occa- ieu general sion que ce soit, & en son lieu nous auons de la mesme puissance & autorité, creé & erigé, des Moncreons & erigeons en titre d'Offices formez, deux nos Conseillers en nostre die Cour, Controolleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France estably en nostredite reconomie Cour, pour y sernir par Semestre, aux mesmes honneurs, autoritez, pouvoirs, preémmen- a'icelles. ces, presences, prerogatives, privileges, franchises, immunitez, exemptions, droits, Creation de fruits, reuenus, espices, gages, franc-sallé, droit de iettons, liurées, entrées, estreines, deux Conprofits & émolumens, tels & semblables dont ionissent les autres Conseillers de nostredite laure Cour, & pour y auoir voix deliberative comme eux en toutes affaires civiles, entrées & Control-semmes dans les deux Semestres, à vacquer à l'instruction & rapport des procez sans aucune seurs genedifference; fors & excepté que pour la scance, nous voulons qu'ils l'ayent immediatement a- raux du prés le Doyen, chacun dans leur Semestre, en sorte que les Semestres assemblez ils soient assis Compteir & en suite du dit Doyen. Et pour en tirer l'vtilité que nous nous en sommes proposez, ordonnos en outre que l'ouverture des boesses soit faite en leur presence chacun en leur Semestre, & de France. que de la quantité des deniers d'icelles & pelées qui en leront faites, ils tiennent regiltre exa-scance defacte, pour seruir coniomtement auec les arrestez du Conseiller commis au Comptoir, au iu- dis Conseilgement desdites boestes: Voulons aussi qu'il soit procedé en leur presence au jugemet desdites lers & Conboëstes, tant par prouision que dissinituement, dont ils feront mention dans leur registre. troelleurs.

Seront tenus les dits Controolleurs de veiller à ce que les boëstes soient instruites en bref 1.4 sontion par le Conseiller commis au Comptoir & presentées au Bureau de la Cour, pour y estre iu- partieu ters gées dans le temps de l'Ordonnance; & dautant que la principale seureté pour le public au seidirs Confact des monnoyes, conssiste aux pesées & essais des deniers courans, qui ne penuent estre Control. supposez: Nous voulons que les controlleurs aussi bien que le Conseiller commis au leurs. Comptoir, en fassent recherche, & les mettent entre les mains du Conseiller commis au Comptoir, pour à l'instant & sans deplacer en estre les pesées saites, & essais coupez,